

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001177-225

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.B.

-et-

TANYA JONES

Demanderes

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

**AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC AU
BÉNÉFICE DES INUIT, MÉTIS ET MEMBRES DES PREMIÈRES NATIONS VIVANT HORS
RÉSERVE, IMPLIQUÉS AVEC LES SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE**

Si vous êtes une personne membre des Premières nations vivant hors réserve, Inuk
résidant au Nunavik ou originaire du Nunavik ou Métis, et que vous avez été **retiré**
de votre foyer alors que vous aviez moins de 18 ans ou que vous **avez eu**
affaire au Directeur de la protection de la jeunesse (« DPJ »), ou si vous êtes un
parent ou un grand-parent d'une telle personne :

Veillez lire cet avis

Le 30 avril 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre le Procureur général du Canada (« **PGC** ») et le Procureur général du Québec (« **PGQ** »), alléguant la violation d'obligations fiduciaires, la commission de fautes, ainsi que la discrimination et/ou la violation des droits protégés par la Charte canadienne et la Charte québécoise dans l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la prestation de services à l'enfance et à la famille aux jeunes Inuit, Métis et Premières nations vivant hors réserve.

VOUS ÊTES MEMBRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE SI VOUS RÉPONDEZ À L'UNE OU L'AUTRE DES DÉFINITIONS SUIVANTES :

Enfants du Nunavik

Vous êtes Inuk, vivez au Nunavik et êtes inscrit ou avez le droit d'être inscrit comme bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou êtes inscrit auprès d'une organisation Inuit de revendication territoriale et :

- à tout moment **entre le 11 novembre 1975 et le 30 avril 2024**, vous avez été signalé ou autrement porté à l'attention du DPJ alors que vous étiez âgé de moins de 18 ans (le « Sous-groupe des Enfants du Nunavik »); ou;
- vous avez été placé, **au cours de la période du 11 novembre 1975 au 31 décembre 1991**, dans une ou des familles d'accueil ou familles adoptives non autochtones (le « Sous-sous-groupe des Enfants du Nunavik »).

Services essentiels

Vous êtes Inuk, vivez au Nunavik et, **entre le 11 novembre 1975 et le 30 avril 2024**, vous avez eu besoin d'un service essentiel alors que vous aviez moins de 18 ans, mais ne l'avez pas reçu ou vous l'avez reçu tardivement à cause de l'un ou l'autre des défenseurs, de leurs ministères ou de leurs agents. Les services essentiels se limitent, dans le cadre de la présente action collective, aux services de soutien psychologique, de thérapie et d'accompagnement en lien avec les signalements auprès des services à l'enfance et à la famille et leurs suites.

Familles du Nunavik

Vous êtes un parent ou un grand-parent et vous fournissiez des soins à un membre des sous-groupes ci-dessus.

Enfants autochtones du Québec

Vous n'êtes pas membre du Sous-groupe des Enfants du Nunavik et vous êtes une personne autochtone (Premières nations, Métis ou Inuk) résidant ordinairement au Québec et **à tout moment entre le 1er janvier 1992 et le 30 avril 2024** :

- vous aviez moins de 18 ans et vous ne viviez pas sur une réserve, et
- vous avez été placé à l'extérieur de votre foyer par la Couronne fédérale ou la Couronne provinciale, ou l'un de leurs agents.

Familles du Québec

Vous êtes un parent ou un grand-parent et vous fournissiez des soins à une personne membre du sous-groupe ci-dessus lorsque cette personne a été placée à l'extérieur du foyer.

Si vous répondez à l'une ou l'autre des définitions ci-dessus, vous êtes automatiquement membre de l'action collective et vous n'avez aucune démarche à effectuer pour vous inscrire afin de bénéficier de cette action collective.

L'action collective vise à obtenir une compensation monétaire entre 40 000 \$ et 300 000 \$ par Membre du groupe, selon la gravité et l'étendue des préjudices physiques et psychologiques subis en raison des fautes alléguées commises par le PGC et/ou PGQ. L'action collective demande également le paiement de dommages punitifs et de dommages en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne, au montant à être déterminé par le Tribunal.

Si vous **ne désirez pas** être inclus(e) dans cette action collective et obtenir un paiement si elle est accueillie ou réglée, vous pouvez vous **exclure** du groupe en transmettant un avis d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal, préférablement par courrier recommandé ou certifié, à l'adresse suivante :

**Greffier civil de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal**
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

L'avis d'exclusion devra alors être transmis d'ici le **2 juin 2025**, et contenir votre nom complet, votre adresse et mentionner le fait que vous souhaitez vous exclure de l'action collective 500-06-001177-225.

Si vous choisissez de vous exclure, vous ne pourrez pas bénéficier de l'action collective, advenant un jugement favorable ou un règlement hors cour.

Si vous avez des questions concernant l'action collective et/ou vos droits, nous vous invitons à contacter les avocats des Membres :

SOTOS LLP
55 University Ave,
Suite 600
Toronto (ON) M5J 2H7
Sans frais : 1-888-977-9806
Tél.: (416) 977-5229
www.sotosclassactions.com
classactions@sotos.ca

KUGLER KANDESTIN LLP
1 Place Ville-Marie,
Suite 1170
Montréal (QC) H3B 2A7
Sans frais : 1-844-999-2861
Tél.: (514) 878-2861
Fax : (514) 875-8424
www.kklex.com
info@kklex.com

ALEXEEV LLP
2000 McGill College
Ave, Suite 600
Montréal (QC) H3A 3H3
Tél.: (514) 545-7080
Fax : (514) 648-7700
www.alexeevco.com
wcolish@alexeevco.com

COUPAL CHAUVELOT S.A.
460 rue Saint-Gabriel,
Suite 500
Montréal (QC) H2Y 2Z9
Tél. : (514) 903-3390
Fax (514) 600-4220
www.coupalchauvelot.com

**Toutes les communications sont sans frais pour vous, confidentielles
et protégées par le secret professionnel.**

Veillez noter que cet avis aux Membres est une version abrégée autorisée par la Cour. Les membres sont encouragés à consulter l'avis complet qui contient des informations supplémentaires et qui est disponible sur le site web dédié à cette action collective : <https://millenniumscoopcan.ca/cases/jeunes-autochtones-au-quebec/>

Cet avis est disponible en français, anglais et Inuktitut.

Date de l'avis : 2 mai 2025

La publication de cet avis a été autorisée par l'honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s.